



# ACADÉMIE DE BESANÇON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

## L'argent à l'école

# Objectifs de la matinée

- **Clarifier et expliciter les modes de gestion**
  - De l'argent institutionnel (les crédits scolaires)
  - Des autres fonds (venant principalement, sous une forme ou sous une autre, des familles)

# Les particularités de l'école

- Juridiquement et contrairement aux collèges et aux lycées, les écoles ne sont pas des établissements publics dotés d'une personnalité morale.
- Elles ne disposent pas d'autonomie financière et n'ont pas de budget à gérer (gestion par la collectivité territoriale).
- L'utilisation de fonds privés à usage public est proscrit en application du décret du 29 décembre 1962.

# Les particularités de l'école

- L'école communale n'a pas d'autonomie financière et juridique
- Un directeur d'école ne peut pas signer de convention
- Les moyens de financement de l'école publique communale née au XIXème siècle sont assurés **par :**

=> l'état et la commune

# A vous ...

- **Que finance l'état ?**
- **Que finance la commune ?**

# Le rôle de l'état

- L'État se charge de la rémunération des personnels enseignants (art. L. 211-8 du Code de l'éducation)
- Toutefois l'État, pour soutenir sa politique éducative, prend aussi en charge le financement de certaines **dépenses pédagogiques**  
**=> c'est-à-dire (actions éducatives innovantes, projets d'action culturelle, projets numériques, NEFLE ...)**

# Le rôle de la commune

- **Code de l'éducation art. L. 212-4**

« La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. »

**=> Les personnels de service (entretien, gardiennage, ATSEM (entretien territoriaux spécialisés des écoles maternelles) qui sont des personnels municipaux**

# Un principe intangible : la gratuité

- L'article L 132-1 du code de l'éducation est précis, et ce depuis 1881 : “  
***L'enseignement*** public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L131-1 est ***gratuit*** ”
- L'enseignement public, gratuit et laïc est un devoir de l'État, réaffirmé dans le préambule de notre constitution
- La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école

# Le principe de gratuité

- Dans le public, la scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.
- Quid des dérogations : les enfants résidant dans une autre commune que celle dans laquelle ils sont scolarisés bénéficient également de la gratuité.
- **Le versement de droits d'inscription** de la part des parents à la communes, même sous forme détournée de dons à la caisse des écoles est **une pratique illégale**.
- Cette gratuité s'applique à toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire quel que soit le lieu.

=> **c'est-à-dire ...**

# A vous ...

- **Qu'est-ce qu'une activité obligatoire ?**
- **Qu'est ce qu'une activité facultative ?**

# Les activités obligatoires

- Sur le temps scolaire => **exemples : jardinage, cuisine, ...**
- Dans le cadre des programmes scolaires
- À l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires
- APC = ORS
- La gratuité s'applique à l'accès au lieu de pratique ainsi qu'au transport
- Savoir nager : séances de natation
- EPS
- Savoir rouler à vélo

# Les limites du principe de gratuité

- Les fournitures individuelles restent à la charge des familles.
- La gratuité des manuels scolaires dans le 1er degré ne résulte d'aucune disposition législative.

# Les activités facultatives

- Sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe
- Classes découvertes avec nuitée

⇒ Contribution financière possible des familles

⇒ Attention particulière au famille en difficulté

⇒ Recherche de moyens pour alléger supprimer la charge financière

⇒ L'école face aux situations de grande pauvreté

## **Grande pauvreté et réussite scolaire de Jean-Paul Delahaye, IGEN**

- Assurance scolaire obligatoire (responsabilité civile et individuelle accident)
- La collecte des fonds et le paiement des dépenses nécessitent une structure support

**Qui ne peut pas être l'école**

# La neutralité commerciale

- La neutralité commerciale garantit l'indépendance de l'école, service public d'éducation
  - La liste des fournitures scolaires individuelles demandées aux familles sera soumise au conseil d'école
  - La liste des fourniture doit rester exceptionnelle et minimale
  - Il ne faut pas désigner un produit par une marque commerciale
- ⇒ **Ardoise effaçable à sec, ruban adhésif, stylo à billes, ...**
- La publicité pour promouvoir l'achat de certains produits est prohibée, même si la vente est organisée par une association de parents d'élèves

# Les sources de financements

=> **Quelles sont-elles ?**

- Les parents d'élèves : une source de financement limitée
- Les subventions
- Les associations de parents d'élèves

# Les subventions

- Aides financières directes ou indirectes
- Aides financières allouées par une personne publique en vue de financer l'intérêt général
- Le bénéficiaire de la subvention peut être :
  - public ou privé
  - Entreprise
  - Association
  - Personne, ...

# L'association des parents d'élèves

- Ces associations dépendent de la commune.
- Ces associations sont indépendantes de l'école et de ses enseignants.
- Ces associations peuvent aider aux dépenses scolaires en procédant à des dons dont les versements et les traces comptables respecteront la législation.

=> Les modalités comptables

# Les modalités comptables : la comptabilité publique

- Elle concerne les administrations et les collectivités publiques.
- Elle est tenue est vérifiée par un comptable du trésor public.
- Un principe fondamental : séparation des ordonnateurs et des comptables
  - ⇒ L'ordonnateur prend la décision budgétaire : il donne l'ordre de payer
  - ⇒ Le comptable applique : il paie après avoir contrôlé la régularité de l'ordre
- Le comptable est donc responsable personnellement et pécuniairement de la bonne tenue des opérations comptables qui lui incombent.

# Les modalités comptables : la comptabilité publique

Le mode de gestion traditionnel des écoles est celui de la régie directe municipale :

- ⇒ Le financement est assuré par le budget communal qui fournit les moyens matériels.
- ⇒ Les crédits sont entièrement gérés au niveau de la commune
- ⇒ La maire est l'ordonnateur des dépenses
- ⇒ Le comptable est le receveur municipal

# La gestion de fait et la gestion déléguée des irrégularités à proscrire

- Une personne qui manie des fonds publics et qui n'est elle-même ni comptable public, ni habilité par un comptable public se trouve dans une position de gestion de fait.
- La constitution d'un acte de gestion de fait peut entraîner de lourdes sanctions à l'encontre de son auteur (pénalement et pécuniairement)

**=> Exemple de gestion de fait ?** La mairie verse directement tout ou partie des crédits de fonctionnement au compte de la coopérative scolaire = irrégularité.

# Exemples de gestion de fait

- La mairie verse directement tout ou partie des crédits de fonctionnement au compte de la coopérative scolaire = irrégularité.
- La municipalité verse une subvention à la coopérative scolaire dont le montant est équivalent aux crédits de fonctionnement = irrégularité
- Dans ces deux exemples, la coopérative scolaire sert de relais aux crédits municipaux puisqu'ils sont versés sur son compte en déléguant ainsi au directeur la gestion des dépenses de fonctionnement

**Ces pratiques sont interdites car la municipalité ne peut verser des crédits à la coopérative scolaire ou à toute autre association.**

# Des modes de gestion par la collectivité

- La régie d'avance et/ou la régie de recette => note page 4

- La caisse des écoles

=> Etablissement public municipal obligatoire

=> Note page 4

# Des modes de gestion au niveau de l'école

⇒ **Quels sont-ils ?** en grand groupe

⇒ **Qu'est-ce qu'une coopérative scolaire et quelles sont les missions éducatives de la coopérative scolaire ?** Atelier

⇒ **Quelles sont les caractéristiques d'une coopérative scolaire constituée en association autonome ?** Atelier

⇒ **Quelles sont les caractéristiques d'une coopérative scolaire affiliée à l'OCCE ?**  
Atelier

⇒ **Etude de cas particuliers** Atelier photo de classe, fêtes, kermesses, ...collectes, associations sportives, USEP, intervenants extérieurs

# Cadre juridique : BO n°31 du 31 juillet 2008

## La coopérative scolaire, les obligations des structures

### Association loi 1901

### Coopérative Scolaire OCCE

Dépôt des statuts en préfecture, création d'un CA et d'un Bureau.

Adhésion à l'USEP ou FOL départemental.

Adhésion à l'AD de l'OCCE, qui réalise l'ensemble des démarches de constitution (création d'un mandat).

Tenue des réunions statutaires, des registres, déclaration des modifications en préfecture.

C'est l'AD qui est support des réunions statutaires, le mandataire présente les comptes au conseil d'école.

Application du plan comptable des associations (**Règlement n°99.01 du 16 février 1999**).

Documents comptables obligatoires.

L'AD fournit au mandataire un cahier ou un logiciel de comptabilité (permettant de remplir le CRF et CRA).

Le président de l'Association est responsable de l'ensemble des actes et des faits fautifs causés par l'un de ses adhérents.

Les responsabilités sont assumées par le Président de l'AD. Le mandataire ne sera rendu responsable que pour une faute grave.

Les dirigeants doivent contracter une assurance pour l'association.

Contrat contracté au niveau départemental MAE-MAIF.

# Conclusion

- **L'ARGENT INSTITUTIONNEL** au service de la **MISSION EDUCATIVE**
- L'ARGENT ASSOCIATIF, donc PRIVE... au service du PROJET **AVEC** les enfants et **POUR** les enfants

**Merci à vous pour votre attention**